

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-018

R-3690-2009

25 février 2010

PRÉSENTS :

Richard Carrier

Gilles Boulianne

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Décision sur les frais des intervenants

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2009*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateur :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEE).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2009, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté et livré dans sa franchise à compter du 1^{er} octobre 2009 (la Demande). La Demande est amendée à quatre reprises, soit le 4 mai 2009, le 17 juin 2009, le 31 août 2009, ainsi que le 15 septembre 2009.

[2] Le 7 décembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-156 portant sur l'établissement des tarifs du distributeur pour l'année tarifaire 2010.

[3] Le 17 décembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-162 concernant l'approbation des tarifs.

[4] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives au traitement de ce dossier dans son ensemble.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[5] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, la Régie peut notamment ordonner à Gaz Métro de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[6] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[7] Les demandes de paiement de frais, au présent dossier, sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

FRAIS RÉCLAMÉS

[8] La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ.

[9] Pour l'ensemble du dossier tarifaire 2010 de Gaz Métro, les frais réclamés par les intervenants totalisent 728 529 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. Ce montant inclut 128 498 \$ pour les frais représentant l'enveloppe globale accordée dans le cadre du processus d'entente négociée pour l'application du mécanisme incitatif.

[10] Gaz Métro ne dépose ni objection ni commentaire à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants.

FRAIS ADMISSIBLES

[11] L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur l'application des balises fixées par la Régie, des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à chaque intervenant.

PROCESSUS D'ENTENTE NÉGOCIÉ (PEN)

[12] Dans la décision D-2009-054, la Régie autorise la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont la demanderesse et les intervenants reconnus au dossier. La Régie fixe à cinq journées le nombre de réunions du Groupe de travail et réserve deux journées additionnelles, si nécessaire. La Régie accorde un montant forfaitaire de 2 000 \$ par intervenant sur la base d'une séance d'une durée de huit heures, pour chacune des réunions du Groupe de travail.

[13] Sur la base du rapport de l'animateur, la Régie accorde l'équivalent de 6,5 journées de négociation pour ce qui est de l'enveloppe globale pour le PEN. La Régie retranche donc 1 000 \$ des frais de l'enveloppe globale réclamés par OC, le ROEE et S.É./AQLPA.

[14] Par ailleurs, la FCEI demande des frais pour 12 heures de préparation découlant des questions de la Régie au Groupe de travail et requis en suivi des rencontres de négociation. La Régie considère que la FCEI ne présente pas de motifs suffisants pour justifier une dérogation au montant forfaitaire prévu. Elle retranche donc des frais admissibles le montant relatif à cette demande.

PROCESSUS D'AUDIENCE

[15] Dans sa décision D-2009-054, la Régie prévoyait tenir quatre jours d'audience d'une durée de 5 heures et, si nécessaire, quatre journées supplémentaires. Elle demandait aux intervenants qui désiraient présenter une demande de paiement de frais de déposer un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation.

[16] À la suite du dépôt des budgets prévisionnels et de participation des intervenants, la Régie a rendu la décision D-2009-074. Elle maintenait à quatre journées d'audience la base sur laquelle les budgets de participation devaient être établis, sauf pour l'ACIG pour laquelle elle approuvait un budget de participation. Elle invitait les intervenants à justifier, le cas échéant, dans leur demande de paiement de frais, tout dépassement aux balises établies. Également, la Régie invitait les intervenants à cibler leur intervention sur les sujets à débattre reliés à leur intérêt premier et à limiter les dédoublements.

[17] La Régie a tenu onze jours d'audience, soit sept jours de plus que prévu initialement dans la décision D-2009-054. Cet écart s'explique par le traitement de la preuve sur le taux de rendement. La Régie considère que, hormis la question du taux de rendement, les enjeux de l'audience sont demeurés inchangés. Considérant que seule l'ACIG est intervenue sur le taux de rendement, au nom des intervenants représentant des groupes de consommateurs, et qu'elle bénéficie d'un budget de participation à cet effet, la Régie juge qu'il y a lieu de s'en tenir à la balise prévue initialement, basée sur quatre journées d'audience, pour déterminer les nombres d'heures de préparation admissible des autres intervenants.

[18] En appliquant les balises du Guide, le nombre d'heures de préparation admissible pour les procureurs est de 56 heures et celui des analystes de 96 heures. Le nombre maximal d'heures de présence à l'audience est établi à 69 heures. À moins d'indication contraire, la Régie applique à l'ensemble des intervenants les nombres d'heures admissibles qui précèdent.

[19] Considérant le statut fiscal de l'ACIG, la Régie n'applique pas de taxes sur la dépense de transport. Outre cette modification, elle accepte l'ensemble des montants demandés. Aux fins de sa décision, la Régie tient compte du fait que la preuve de l'intervenante sur la demande de modification du taux de rendement a été préparée au nom de l'ensemble des intervenants représentant des groupes de clients consommateurs de gaz naturel.

[20] En conséquence, les frais admissibles de l'ensemble des intervenants, selon les balises établies par la Régie, sont réduits à 665 788 \$ dont 125 176 \$ pour les frais relatifs à l'enveloppe globale.

5. FRAIS OCTROYÉS

[21] Après avoir déterminé les frais admissibles, la Régie apprécie globalement le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et l'utilité de la contribution de chacun des intervenants afin d'établir les frais octroyés à chacun d'entre eux.

[22] La Régie octroie à tous les intervenants l'enveloppe globale résultant de leur participation au Groupe de Travail sur la base de 6,5 journées de négociation.

[23] La Régie juge utile à ses délibérations la participation de l'ACIG, la FCEI, OC et l'UC. Elle octroie à ces intervenants la totalité des frais admissibles.

[24] Pour le GRAME, la Régie note qu'une partie importante de la preuve et de l'argumentation de l'intervenant a porté sur les modifications proposées aux tarifs. Or, le lien entre certains des enjeux examinés par l'intervenant, tels les frais de raccordements des clients et le développement durable, est d'ordre général. Considérant la teneur de l'intervention sur ces matières, la Régie accorde un montant de 34 000 \$.

[25] Pour le ROEE, la Régie juge élevés les frais réclamés, considérant l'absence de la présentation de toute preuve ou mémoire sur les sujets d'audience. Elle accorde un montant de 40 000 \$.

[26] Pour S.É./AQLPA, la Régie juge élevé le nombre total d'heures de présence à l'audience des représentants de l'intervenant. Elle note qu'une partie de la preuve et de l'argumentation de l'intervenant a porté sur les modifications proposées aux tarifs. Le lien entre certains des enjeux examinés par l'intervenant, tels les frais de raccordement des clients et le développement durable, est d'ordre général. De plus, la Régie considère que l'argumentation sur le taux de rendement présentée au nom de l'intervenant et du GRAME s'apparentait à la présentation d'observations et de commentaires généraux. La Régie accorde globalement à l'intervenant un montant de 55 000 \$.

[27] Pour l'UMQ, la Régie accorde un montant de 27 000 \$, compte tenu de la teneur limitée de l'intervention.

[28] Le tableau 1 présente les frais réclamés par les intervenants, les frais jugés admissibles à un remboursement et les frais octroyés aux intervenants par la Régie.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACIG	Avocat	65 098,00	65 098,00	
	Expert/Analyste	194 633,45	194 633,45	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	7 791,94	7 791,94	
	Autres dépenses	7 722,21	7 556,55	
	Enveloppe globale	13 000,00	13 000,00	
	Total	288 245,60	288 079,94	288 079,94 \$
FCEI	Avocat	30 295,65	26 918,43	
	Expert/Analyste	18 500,21	17 010,26	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 463,88	1 317,86	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	14 673,75	14 673,75	
	Total	64 933,49	59 920,30	59 920,30 \$
GRAMÉ	Avocat	12 352,07	11 005,64	
	Expert/Analyste	20 758,07	15 325,01	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	993,30	789,92	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	13 257,52	13 257,52	
	Total	47 360,96	40 378,09	34 000,00 \$
OC	Avocat	24 148,01	18 528,11	
	Expert/Analyste	10 643,75	10 643,75	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 043,75	875,16	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	14 901,25	13 836,88	
	Total	50 736,76	43 883,90	43 883,90 \$
RNCREQ	Avocat			
	Expert/Analyste	-	-	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	14 673,75	14 673,75	
	Total	14 673,75	14 673,75	14 673,75 \$
ROÉÉ	Avocat	36 608,77	21 604,28	
	Expert/Analyste	16 413,89	16 413,88	
	Coordonnateur	1 422,28	744,98	
	Allocation forfaitaire	1 633,35	1 162,89	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	15 802,50	14 673,75	
	Total	71 880,79	54 599,78	40 000,00 \$

TABLEAU 1 - (Suite)

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
S.É/AQLPA	Avocat	36 007,13	29 054,02	
	Expert/Analyste	40 383,31	32 262,50	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	2 291,71	1 839,50	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	15 802,50	14 673,75	
	Total	94 484,65	77 829,77	55 000,00 \$
UC	Avocat	35 417,08	27 689,72	
	Expert/Analyste	15 770,82	14 082,05	
	Coordonnateur	544,50	455,40	
	Allocation forfaitaire	1 551,97	1 266,82	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	13 386,40	13 386,40	
	Total	66 670,77	56 880,39	56 880,39 \$
UMQ	Avocat	8 910,00	8 910,00	
	Expert/Analyste	7 150,00	7 150,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	481,80	481,80	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	13 000,00	13 000,00	
	Total	29 541,80	29 541,80	27 000,00 \$
SOMMAIRE	Avocat	248 836,71	208 808,20	
	Expert/analyste	324 253,50	307 520,90	
	Coordonnateur	1 966,78	1 200,38	
	Allocation forfaitaire	17 251,70	15 525,89	
	Autres dépenses	7 722,21	7 556,55	
	Enveloppe globale	128 497,67	125 175,80	
	Total	728 528,57	665 787,72	619 438,28 \$

[29] VU ce qui précède;

[30] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

[31] **CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais présentés au tableau 1;

ORDONNE à Gaz Métro de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.